

N° 7255¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les forêts et portant :

- 1° **modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 2° **abrogation de :**
 - a) **l'Edit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**
 - b) **l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**
 - c) **l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**
 - d) **l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**
 - e) **l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**
 - f) **le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**
 - g) **l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**
 - h) **l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**
 - i) **le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**
 - j) **le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**
 - k) **l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
 - l) **l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**
 - m) **la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**
 - n) **la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**
 - o) **la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**
 - p) **la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**

- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.2.2023)

Monsieur le Président,

Par votre dépêche du 22 septembre 2022, vous avez soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 21 septembre 2022.

Avant de finaliser son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, la commission compétente du Conseil d'État souhaite signaler à la Chambre des députés que le texte coordonné ne coïncide pas avec les amendements dont le Conseil d'État est formellement saisi. En effet, l'examen desdits amendements parlementaires a fait apparaître que le texte coordonné joint aux amendements comporte de nombreuses insertions, modifications et suppressions qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à des propositions faites par le Conseil d'État.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que tout nouveau changement textuel du dispositif d'un projet ou d'une proposition de loi constitue un amendement qui, en vertu de l'article 83*bis* de la Constitution, doit être soumis au Conseil d'État, à moins que ce changement n'ait été proposé par lui. Par conséquent, nous ne saurions tenir compte des adaptations textuelles contenues dans le texte coordonné et devons ainsi émettre le deuxième avis complémentaire sur la seule base des amendements soumis formellement.

La commission compétente demande dès lors que lui soient soumis des amendements supplémentaires au regard des adaptations textuelles qui apparaissent dans le texte coordonné sans y avoir fait l'objet d'un amendement, ou que lui soit transmis un texte coordonné qui correspond aux amendements effectivement proposés le 22 septembre 2022 ainsi qu'aux propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, et cela dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ